



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail
et des droits de l'homme

Date: 7 octobre 2021

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations pouvant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023 pour examen à la session de la Conférence internationale du Travail de 2024 (voir le projet de décision au paragraphe 27).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Conformément à l'approche stratégique régissant l'établissement de l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, le choix des instruments est fonction du thème de la discussion récurrente inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en 2025.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4(Rev.); GB.322/PV; GB.325/LILS/4; GB.328/PV; GB.331/PV, GB.335/INS/5 et GB.341/INS/PV.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2023 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024.....	6
Première option: convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976; et recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017	6
Deuxième option: convention (n° 150) et recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978	8
Troisième option: convention (n° 135) et recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971	10
Projet de décision.....	11

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution	13
--	----

► Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Il convient de rappeler que les instruments au sujet desquels la CEACR doit préparer des études d'ensemble sur la base des rapports demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution sont choisis en fonction du thème de la discussion récurrente correspondante, qui doit avoir lieu au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Les études d'ensemble sont examinées par la Commission de l'application des normes au cours de la session de la Conférence qui précède celle à laquelle celle-ci tiendra la discussion récurrente correspondante.
3. En outre, dans sa résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, la Conférence a appelé l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports»¹. Cela suppose notamment de prendre les dispositions voulues pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes².
4. À la suite de sa décision établissant le cycle des discussions récurrentes à tenir dans le cadre du suivi de la Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question relevant d'une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail³, qui viendra conclure le cycle actuel des discussions récurrentes. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera une proposition visant à engager un nouveau cycle de discussions récurrentes et à inscrire une question sur le dialogue social à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence (2025)⁴. Si cette proposition devait être retenue, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner les options présentées ci-après concernant les instruments relatifs au dialogue social qui pourraient faire l'objet d'une étude d'ensemble.

¹ Paragraphe 15.1 de la [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), adoptée en 2016.

² Paragraphe 15.2 b) de la résolution.

³ [GB.328/PV](#), paragr. 25 1) iv). Compte tenu du report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail à 2021, le Conseil d'administration a décidé «de reporter en conséquence le cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté à sa 328^e session», et confirmé que la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail serait inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence en 2024 (voir [GB.341/INS/PV](#), paragr. 47).

⁴ [GB.343/INS/2](#), paragr. 23.

5. Il convient également de préciser que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes pourraient éclairer les travaux en cours du mécanisme d'examen des normes. Comme l'indique la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après la «Déclaration du centenaire»), l'importance des normes internationales du travail est si fondamentale que l'Organisation doit disposer et assurer la promotion d'un corpus solide, clairement défini et à jour en la matière. En vue d'étendre la portée de ces normes et d'en améliorer la mise en œuvre, il a été proposé dans le cadre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle⁵ de resserrer les liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes.
6. Dans ce contexte, le Conseil d'administration voudra peut-être examiner un ou plusieurs instruments à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter en 2023 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024, un an avant la discussion récurrente de 2025 sur le dialogue social au travail.
7. À sa présente session, le Conseil d'administration est saisi d'une proposition visant à engager un nouveau cycle de discussions récurrentes, en commençant par inscrire une discussion récurrente sur le dialogue social à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence (2025)⁶. Si le Conseil d'administration décide de procéder à une évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2025, il pourrait envisager que l'étude d'ensemble visée dans le présent document soit effectuée par la commission d'experts en 2024, au lieu de 2023.
8. En formulant ses propositions, le Bureau a gardé à l'esprit les orientations fournies par le Conseil d'administration visant à limiter strictement le nombre d'instruments dont l'examen est proposé. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner au Bureau des orientations pour la préparation ultérieure du formulaire de rapport qui devra lui être soumis à sa 344^e session (mars 2022).

► Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2023 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024

Première option: convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976; et recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

9. Une étude d'ensemble sur la convention n° 144 et la recommandation n° 152, qui sont en rapport avec la recommandation n° 205, pourrait donner un aperçu général du rôle que le dialogue social tripartite a joué dans la réponse des États Membres à la crise du

⁵ Connu auparavant sous le nom d'«initiative sur les normes», voir [GB.335/INS/5](#), paragr. 67.

⁶ Voir [GB.343/INS/2](#), paragr. 23.

COVID-19, s'agissant à la fois de leur réaction immédiate et de l'action menée pour reconstruire en mieux en renforçant la résilience et en facilitant la reprise. La recommandation n° 205 énonce que, «[d]ans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient [...] veiller à ce que toutes les mesures prévues par la présente recommandation soient élaborées ou promues par le biais d'un dialogue social associant les femmes au même titre que les hommes, compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976»⁷. Le dialogue social est l'un des quatre piliers de l'action définie par l'OIT pour atténuer l'impact du COVID-19 sur les entreprises, l'emploi et les membres les plus vulnérables de la société⁸.

- 10.** Un examen conjoint de ces instruments permettrait de se faire une première idée des suites données à l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 (ci-après l'«appel mondial à l'action») ⁹. Dans la section de cet appel mondial à l'action qui est consacrée au dialogue social, les États Membres sont exhortés à «[m]ettre à profit le rôle qu[un tel] dialogue [...], aussi bien bipartite que tripartite, a joué dans la réponse immédiate à la pandémie de COVID-19» et à continuer de «[p]romouvoir le dialogue social pour [...] favoriser l'obtention des résultats définis dans le présent appel mondial à l'action, notamment par l'intermédiaire des gouvernements, qui consulteront les partenaires sociaux en vue de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et plans nationaux de relance, dans le but de répondre à la nécessité de préserver les emplois décents existants et d'en créer de nouveaux, de maintenir la continuité de l'activité des entreprises et d'investir dans les secteurs et domaines d'action prioritaires, tant publics que privés, afin d'assurer une reprise riche en emplois».
- 11.** La convention n° 144 impose aux États parties de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations effectives entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les questions touchant les normes internationales du travail. La recommandation n° 152 préconise d'élargir le champ des consultations tripartites à «d'autres questions d'intérêt commun», notamment à celles qui se rapportent aux activités de l'OIT ¹⁰.
- 12.** La recommandation n° 205 offre un cadre normatif unique qui est axé sur les mesures liées au monde du travail à prendre pour prévenir et contrer les effets dévastateurs des crises sur les économies et les sociétés. Elle décrit une approche stratégique de la réponse aux crises, notamment des stratégies globales pour permettre le redressement, renforcer la résilience et préserver la cohésion sociale à court, moyen et long terme. Elle englobe tous les types de catastrophes, c'est-à-dire des perturbations graves du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, à n'importe quel niveau, qui entraînent des pertes ou des effets sur les plans humain, matériel, économique ou environnemental. Elle s'applique donc aussi à la crise du COVID-19. La recommandation n° 205 met en évidence l'importance capitale du dialogue social dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen des réponses stratégiques aux situations de crise, comme celle liée au COVID-19, afin de garantir que ces réponses sont

⁷ Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, paragr. 24 a).

⁸ Voir le répertoire de l'OIT des [réponses politiques nationales](#).

⁹ «Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19», adopté à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2021.

¹⁰ Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, paragr. 6.

fondées sur le respect des droits au travail, qu'elles sont adaptées aux circonstances nationales et qu'elles bénéficient d'une appropriation au niveau local, tout en aidant les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité. Elle souligne qu'il est fondamental de mener des consultations et d'encourager la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience, et appelle les États Membres à reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la réponse aux crises.

13. Une étude d'ensemble relative à la convention n° 144 et à la recommandation n° 205 répondrait aussi à l'appel lancé dans la Déclaration du centenaire à l'intention des États Membres pour les exhorter à travailler sur la base du tripartisme et du dialogue social afin de développer davantage une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, avec la conviction que la représentation et le dialogue tripartites contribuent à la cohésion générale des sociétés, sont des enjeux d'intérêt public et sont essentiels au bon fonctionnement et à la productivité de l'économie et du marché du travail.
14. Les objectifs énoncés dans ces deux instruments sont en outre indissociables de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier des objectifs 8 et 16, sans s'y limiter ¹¹.
15. En 1981 et 1999, le Conseil d'administration a demandé des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT à propos de la convention n° 144. Dans l'étude d'ensemble de 2000 concernant la convention n° 144 et la recommandation n° 152, il était conclu que les difficultés rencontrées par les États pour ratifier ou appliquer la convention étaient liées non pas à un manque de volonté politique, mais principalement au choix de la forme de consultation la plus appropriée, à la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, à des problèmes nés de la transition vers le pluralisme politique et l'économie de marché, à des ressources administratives insuffisantes, ou encore à des contraintes financières.
16. Depuis cette époque, la convention n° 144 a fait l'objet de vastes campagnes de ratification, tant dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir les conventions de gouvernance qu'à l'occasion du centenaire de l'OIT. Elle a enregistré 55 ratifications supplémentaires depuis 2000 et est à ce jour ratifiée par 156 États Membres. Elle est aujourd'hui la convention de gouvernance la plus largement ratifiée, et il ne lui manque plus que 31 ratifications pour atteindre la ratification universelle.

Deuxième option: convention (n° 150) et recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978

17. Une étude d'ensemble sur la convention n° 150 et la recommandation n° 158 permettrait d'obtenir un tour d'horizon des répercussions de la crise du COVID-19 sur les systèmes nationaux d'administration du travail partout dans le monde, et de mettre en évidence le rôle central que ces systèmes ont joué dans la gestion de la réponse immédiate à la crise et dans la planification et la mise en œuvre de la relance à long terme, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle permettrait aussi d'illustrer l'aide fournie par l'OIT et d'autres institutions du système des Nations Unies dans ce contexte, et

¹¹ Cible 16.7 des ODD: Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions, p. 25.

d'aider à recenser les bonnes pratiques pour reconstruire en mieux, conformément aux orientations fournies à l'échelle des Nations Unies.

18. La convention n° 150 et la recommandation n° 158 intéressent la réalisation d'un certain nombre d'ODD, en particulier l'objectif 8 (puisque la convention n° 150 traite l'administration du travail comme le principal système chargé de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail), et l'objectif 16 (ces instruments fixant des normes en faveur d'institutions du marché du travail «efficaces, responsables et transparentes») ¹².
19. La convention n° 150 impose aux États parties de faire en sorte, de façon appropriée aux conditions nationales, qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de manière efficace sur leur territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées. Le système d'administration du travail devrait être chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des normes nationales du travail; de l'emploi et de la mise en valeur des ressources humaines; et des études, recherches et statistiques sur le travail. Il devrait aussi apporter son concours aux fins des relations professionnelles, et veiller à ce que les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives participent à l'élaboration des politiques nationales du travail. Le personnel de l'administration du travail devrait bénéficier du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. À ce jour, la convention n° 150 a été ratifiée par 78 États et est classée dans la catégorie des instruments à jour. La recommandation n° 158 fournit des orientations sur le rôle, les fonctions et l'organisation des systèmes d'administration du travail, citant au nombre de leurs attributions l'inspection du travail et la promotion de relations professionnelles saines. Compte tenu du rôle essentiel joué par les administrations du travail dans la réponse à la crise du COVID-19, l'étude d'ensemble pourrait aider à repérer les obstacles à la ratification et fournir des orientations sur les moyens de les surmonter.
20. Une étude d'ensemble sur ce sujet permettrait de donner suite concrètement à l'appel mondial à l'action et de faire le point sur la mesure dans laquelle les États Membres de l'OIT ont «[r]enforc[é] la capacité des administrations publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs à participer [au] dialogue [social] et à élaborer et mettre en œuvre par ce moyen des stratégies, politiques et programmes propices à la reprise aux niveaux régional, national, sectoriel et local» ¹³, ainsi que sur les efforts déployés par l'OIT pour «[r]enforcer la capacité des administrations du travail, des inspections du travail et d'autres autorités compétentes à garantir la mise en œuvre de la réglementation [dans le contexte de la crise du COVID-19], en particulier dans les domaines de la protection sociale et de la santé et la sécurité au travail» ¹⁴. L'étude d'ensemble s'appuierait aussi sur la Déclaration du centenaire, qui souligne que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales pour le travail décent et appelle l'OIT à consacrer ses efforts à «renforcer l'administration et l'inspection du travail» ¹⁵.

¹² Cible 16.6 des ODD: Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, p. 24.

¹³ Appel mondial à l'action, paragr. I. 11. D. c.

¹⁴ Appel mondial à l'action, paragr. II. 13. d.

¹⁵ BIT, *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, 2019, partie II. A. xi).

21. En 1996, le Conseil d'administration a demandé des rapports sur ces instruments au titre de l'article 19 de la Constitution. L'étude d'ensemble de 1997 a été la première – et demeure la seule à ce jour – qui traite spécifiquement de la convention n° 150 et de la recommandation n° 158.

Troisième option: convention (n° 135) et recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971

22. Une étude d'ensemble sur la convention n° 135 et la recommandation n° 143 permettrait à la Conférence d'examiner pour la première fois l'effet donné à ces deux instruments et leur contribution essentielle à la protection de l'exercice des droits syndicaux sur le lieu de travail. Les représentants des travailleurs, à savoir aussi bien les représentants syndicaux que les représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, jouent un rôle central dans les mécanismes de coopération sur le lieu de travail et dans d'autres formes de dialogue social, étant entendu que les fonctions des représentants des travailleurs librement élus ne sauraient s'étendre à des activités qui sont reconnues comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats et que leur présence ne devrait pas servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants¹⁶.
23. La convention n° 135 indique que les représentants des travailleurs dans les entreprises doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Des facilités devraient être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. La recommandation n° 143, qui accompagne la convention n° 135, fournit des orientations supplémentaires relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder. Ces deux instruments contribuent à la réalisation des ODD 8 et 16¹⁷.
24. À ce jour, la convention n° 135 a été ratifiée par 85 pays et est classée dans la catégorie des instruments à jour. Malgré un nombre total de ratifications relativement élevé, une seule ratification a été enregistrée depuis 2010, et le taux de ratification de cette convention demeure inférieur à celui d'autres instruments relatifs à la liberté syndicale, malgré l'importance de ses dispositions pour une coopération efficace sur le lieu de travail. Dans le contexte actuel, une étude d'ensemble sur la convention n° 135 et la recommandation n° 143 qui l'accompagne aiderait à repérer les obstacles éventuels à une ratification plus large de la convention, et à déterminer des moyens de les surmonter.
25. Une étude d'ensemble sur ces instruments permettrait de suivre et de mettre en évidence les progrès accomplis vers la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire et de l'appel mondial à l'action. Dans ce dernier, les États Membres sont appelés à mettre à profit le rôle que le dialogue social, aussi bien bipartite que tripartite, a joué dans la réponse immédiate à la pandémie de COVID-19 qui a été mise en place dans de

¹⁶ Articles 3 *b*) et 5 de la [convention n° 135](#), repris dans l'article 3 (2) de la [convention \(n° 154\) sur la négociation collective, 1981](#).

¹⁷ Voir paragr. 12.

nombreux pays et secteurs, en s'appuyant sur le respect, la promotion et la réalisation des droits habilitants en matière de liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. L'une des conséquences de la pandémie de COVID-19 a été l'accélération de la transformation numérique dans le monde du travail, qui a eu des répercussions considérables sur l'exercice des fonctions des représentants des travailleurs et sur la protection à leur accorder en conséquence. L'essor du télétravail, par exemple, modifie radicalement les modalités d'accès des représentants des travailleurs aux lieux de travail, le «lieu de travail» englobant aussi, dans ces circonstances, un réseau numérique. Cela soulève également certaines questions concernant la confidentialité des données et impose de garantir la protection des représentants des travailleurs contre les méthodes de discrimination et de harcèlement en ligne, telles que le cyberharcèlement. L'étude d'ensemble pourrait examiner les effets que ces changements ont eus sur les fonctions des représentants des travailleurs ainsi que les moyens de faire face aux nouveaux problèmes en voie d'apparition.

26. La Déclaration du centenaire indique aussi qu'une coopération efficace sur le lieu de travail est gage de sécurité et de productivité, puisqu'elle respecte la négociation collective et ses résultats sans rien enlever au rôle des syndicats. Sur la base de ce constat, l'étude d'ensemble pourrait mettre en lumière l'importance des garanties qui protègent les représentants des travailleurs lors des négociations et des consultations relatives aux mesures visant à répondre à la crise du COVID-19 sur le lieu de travail, par exemple les mesures de prévention et de protection en matière de sécurité et de santé au travail, d'adaptation du temps de travail ou concernant la rémunération.

► **Projet de décision**

27. **Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 344^e session (mars 2022), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments retenus, parmi ceux proposés sous les trois options présentées dans le document GB.343/LILS/2, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes à la session de la Conférence de 2024.**

► **Annexe**

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution ¹

1949	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 68	Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C. 69	Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C. 71	Convention sur les pensions des gens de mer, 1946
C. 73	Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C. 74	Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 68	Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
R. 77	Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946
1950	
C. 32	Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 85	Convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
R. 40	Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
R. 57	Recommandation sur la formation professionnelle, 1939
R. 60	Recommandation sur l'apprentissage, 1939
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1951	
C. 44	Convention du chômage, 1934
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
R. 44	Recommandation du chômage, 1934
R. 45	Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935
R. 51	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937
R. 71	Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
R. 73	Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944
R. 83	Recommandation sur le service de l'emploi, 1948

¹ Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux États Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

1952	
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
1953	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
1954	
C. 60	Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C. 78	Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 79	Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
C. 79	Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
R. 80	Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
1955	
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1956	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
1957	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
1958	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 84	Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
R. 91	Recommandation sur les conventions collectives, 1951
1959	
C. 5	Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919
C. 59	Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C. 6	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C. 90	Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C. 77	Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
1960	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Des rapports ont également été demandés en vertu de l'article 76 de la convention.)

1961	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
R. 35	Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930
R. 36	Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930
1962	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1963	
C. 52	Convention sur les congés payés, 1936
C. 101	Convention sur les congés payés (agriculture), 1952
R. 47	Recommandation sur les congés payés, 1936
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
1964	
C. 3	Convention sur la protection de la maternité, 1919
C. 103	Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952
R. 12	Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921
R. 95	Recommandation sur la protection de la maternité, 1952
1965	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1966	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
1967	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1968	
17 conventions (droits fondamentaux de l'homme, politique sociale, administration du travail, politique et services de l'emploi, salaires, sécurité sociale, âge minimum et protection de la maternité)	
1969	
R. 97	Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
R. 102	Recommandation sur les services sociaux, 1956
R. 112	Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959
R. 115	Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961
1970	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1971	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 122	Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964
R. 107	Recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958
R. 108	Recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
1972	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1973	
R. 119	Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963
1974	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1975	
R. 113	Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
1976	
C. 118	Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
1977	
R. 123	Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965
1978	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1979	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1980	
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
R. 146	Recommandation sur l'âge minimum, 1973
1981	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
1982	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
1983	
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962

1984	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
1985	
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
R. 90	Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951
1986	
C. 119	Convention sur la protection des machines, 1963
R. 118	Recommandation sur la protection des machines, 1963
C. 148	Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
R. 156	Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
1987	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
R. 111	Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1988	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 128	Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
R. 131	Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
1989	
C. 147	Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
R. 155	Recommandation sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
1990	
C. 140	Convention sur le congé-éducation payé, 1974
R. 148	Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 150	Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
1991	
C. 26	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
R. 30	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C. 99	Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
R. 89	Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
1992	
C. 156	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
R. 165	Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
1993	
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1994	
C. 158	Convention sur le licenciement, 1982
R. 166	Recommandation sur le licenciement, 1982

1995	
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (étude spéciale)
1996	
C. 150	Convention sur l'administration du travail, 1978
R. 158	Recommandation sur l'administration du travail, 1978
1997	
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
1998	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975
1999	
C. 144	Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R. 152	Recommandation sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
2000	
C. 4	Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919
C. 41	Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
2001	
C. 137	Convention sur le travail dans les ports, 1973
R. 145	Recommandation sur le travail dans les ports, 1973
2002	
C. 95	Convention sur la protection du salaire, 1949
R. 85	Recommandation sur la protection du salaire, 1949
2003	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
2004	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
2005	
C. 81	Convention sur l'inspection du travail, 1947
P. 81	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
R. 81	Recommandation sur l'inspection du travail, 1947
R. 82	Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
C. 129	Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
R. 133	Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

2006	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
2007	
C. 94	Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
R. 84	Recommandation sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
2008	
C. 155	Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
P. 155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
R. 164	Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
2009	
C. 88	Convention sur le service de l'emploi, 1948
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 142	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
C. 181	Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
R. 189	Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
R. 193	Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002
2010	
C. 102	Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C. 168	Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
R. 67	Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944
R. 69	Recommandation sur les soins médicaux, 1944
2011	
C. 29	Convention sur le travail forcé, 1930
C. 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
C. 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C. 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C. 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
C. 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C. 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
C. 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
2012	
C. 151	Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C. 154	Convention sur la négociation collective, 1981
R. 159	Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
R. 163	Recommandation sur la négociation collective, 1981
2013	
C. 131	Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
R. 135	Recommandation sur la fixation des salaires minima, 1970
2014	
C. 11	Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921
C. 141	Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
R. 149	Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
2015	
C. 97	Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C. 143	Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R. 86	Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
R. 151	Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

2016	
C. 167	Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C. 176	Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C. 184	Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
C. 187	Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
R. 175	Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
R. 183	Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
R. 192	Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
R. 197	Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
2017	
C. 1	Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
C. 14	Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C. 30	Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C. 47	Convention des quarante heures, 1935
R. 116	Recommandation sur la réduction de la durée du travail, 1962
C. 89	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
P. 89	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
R. 13	Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
C. 106	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
R. 103	Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C. 132	Convention sur les congés payés (révisée), 1970
R. 98	Recommandation sur les congés payés, 1954
C. 171	Convention sur le travail de nuit, 1990
R. 178	Recommandation sur le travail de nuit, 1990
C. 175	Convention sur le travail à temps partiel, 1994
R. 182	Recommandation sur le travail à temps partiel, 1994
2018	
R. 202	Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012
2019	
C. 122	Convention sur la politique de l'emploi, 1964
C. 159	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C. 177	Convention sur le travail à domicile, 1996
R. 168	Recommandation sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
R. 169	Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
R. 184	Recommandation sur le travail à domicile, 1996
R. 198	Recommandation sur la relation de travail, 2006
R. 204	Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
2020	
	Addendum 2020 à l'étude d'ensemble (emploi)
2021	
C. 149	Convention sur le personnel infirmier, 1977
R. 157	Recommandation sur le personnel infirmier, 1977
C. 189	Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
R. 201	Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

2022

- C. 111** Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- R. 111** Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 156** Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- R. 165** Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- C. 183** Convention sur la protection de la maternité, 2000
- R. 191** Recommandation sur la protection de la maternité, 2000

2023**À décider par le Conseil d'administration.**